

**INSTRUCTION N° 60-37 - B 2
du 24 Février 1960**

CLASSEMENT

B 2

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DU FONDS NATIONAL
DE SOLIDARITE**

**RECouvreMENTS SUR LES PERSONNES TENUES
A L'OBLIGATION ALIMENTAIRE**

En application des dispositions contenues dans les articles 13 et 14 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds National de Solidarité et des articles 39 à 48 du décret d'application n° 56-733 du 26 juillet 1956, les Préfets peuvent être amenés à mettre en recouvrement sur divers débiteurs d'aliments des sommes destinées à revenir, pour une part, à l'Etat en remboursement du montant des allocations supplémentaires versées et, pour le surplus, aux allocataires bénéficiaires des créances alimentaires.

Les Comptables voudront bien se conformer aux règles suivantes pour la constatation en écriture de ces opérations :

- 1° Si le titre de perception est émis à l'encontre du débiteur alimentaire avant la fin de l'année au cours de laquelle est payée l'allocation supplémentaire, la recette est constatée au compte 08-011 : « Dépenses ordinaires des services civils à annuler par suite de reversement de fonds », et il est procédé ensuite dans les Ecritures centrales du Trésor à un rétablissement des crédits correspondants au profit du Ministère de la Santé Publique.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
23

RGS	PGS	TPG	RF	P
-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION
N° 60-37 - B 2
du
24 février 1960.

- 2° Si le titre de perception est émis après la fin de l'année au cours de laquelle est payée l'allocation supplémentaire, la recette doit être constatée au compte 06-014 : « Produits divers », ligne : « Recettes accidentelles à différents titres ».
- 3° Seule la part revenant à l'Etat en récupération de l'allocation supplémentaire versée est imputée, selon l'année, soit au compte 08-011, soit au compte 06-014. Le surplus de la somme récupérée sur le débiteur d'aliments, destiné à l'allocataire, doit faire l'objet d'un titre de perception distinct et doit être imputé au crédit d'un compte de tiers, en l'occurrence le compte 33-031 : « Opérations d'encaissements divers p/c de tiers. — 5° Encaissements divers ».
- 4° Le règlement au créancier alimentaire de la somme qui lui revient est effectué ensuite par le débit de ce compte, à l'aide d'un ordre de paiement, et sans formalités particulières.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

MALEPRADE